

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 12 août 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1034-0005

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** Copper Terrace Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Copper Terrace, Chatham

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 8, et 11 et 12 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00152266 – Dossier en lien avec une plainte relative à la communication et aux évaluations

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Gestion des médicaments

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### **AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

#### **Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on suive, tel que le précise le programme, les directives médicales anticipées énoncées dans le programme de soins d'une personne résidente, selon lesquelles il fallait aviser la famille de cette personne en cas de changement dans l'état de santé de celle-ci.

Un changement dans l'état de santé d'une personne résidente est survenu au cours de la nuit et sa famille n'en a été informée que dans la matinée.

**Sources** : Notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente et programme de soins de celle-ci; entretien avec un membre du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect de : l'alinéa 53(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Lors d'une première évaluation, on a relevé des préoccupations quant à l'intégrité épidermique d'une personne résidente. Cependant, le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on achemine le dossier à la diététiste professionnelle ou au diététiste professionnel.

Aux termes de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit voir à ce qu'on respecte les politiques élaborées pour réduire les risques de préjudice.

Selon la politique du foyer de soins de longue durée à propos des soins de la peau et des plaies, il fallait acheminer le dossier de la personne résidente à la diététiste professionnelle ou au diététiste professionnel en raison des préoccupations quant à sa peau.

**Sources** : Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique à propos des soins de

la peau et des plaies; entretien avec un membre du personnel.

### **AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : paragraphe 140(2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on administre un médicament à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. En effet, on a donné à une personne résidente un médicament en fonction d'une indication qui n'était pas énoncée dans le dossier d'administration des médicaments.

**Sources** : Notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente; dossier électronique d'administration des médicaments; politique à propos des directives médicales; entretien avec un membre du personnel.

### **AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : l'alinéa 274b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Dossiers des résidents

Article 274 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :  
b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le dossier d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps. Une évaluation réalisée à l'endroit d'une personne résidente a donné des résultats anormaux. Un membre du personnel a indiqué qu'on avait appelé la famille de la personne pour l'informer de la situation. Le membre du personnel a omis de consigner toute l'information sur la communication avec la famille et sur l'évaluation réalisée dans le programme de soins de la personne résidente.

**Sources** : Notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente;

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

section réservée à l'information sur le poids et les signes vitaux dans PointClickCare,  
entretien avec un membre du personnel.